

Le Gouverneur

**Instruction n° 003 /GR/2020 précisant les conditions et modalités de
réalisation des opérations relatives aux investissements directs et de
portefeuille avec l'étranger**

LE GOUVERNEUR,

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale en vigueur ;

Vu le Règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC ;

Vu le Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération ;

En application de l'article 117 dudit Règlement,

PREND L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. - La présente Instruction définit les conditions et modalités de réalisation des opérations relatives aux investissements directs et de portefeuille avec l'extérieur.

Article 2.- Les investissements directs et de portefeuille avec l'extérieur sont libres.

Titre I.- Investissements directs étrangers

Article 3.- Sont considérés comme des investissements directs :

- les prises de participation ou souscriptions de parts sociales dans des entreprises existantes ou en création pour des montants représentant au moins 10% du capital de l'entreprise d'investissement ;
- les acquisitions immobilières ;
- les investissements dans une entreprise sous contrôle ou sous influence indirecte de l'entreprise d'investissement, dans les entreprises

apparentées ainsi que les dettes entre entreprises apparentées, à l'exception de celles entre les établissements de crédit.

Section 1.- Investissements directs entrants

Article 4.- Les investissements directs de l'étranger dans la CEMAC sont déclarés par l'investisseur ou son mandataire à la Banque Centrale et au Ministère en charge de la monnaie et du crédit 30 jours au moins avant leur réalisation.

Article 5.- Le transfert du produit de la liquidation ou de la cession des investissements directs de l'étranger dans la CEMAC est déclarée à la Banque Centrale et au Ministère en charge de la monnaie et du crédit 30 jours au moins avant sa réalisation.

Article 6.- A la réception de la déclaration visée aux articles 3 et 4 de la présente Instruction, la Banque Centrale examine leur conformité notamment par rapport à la réglementation des changes et la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Au terme de cet examen, la Banque Centrale prend acte de la déclaration lorsque celle-ci est conforme aux dispositions citées à l'alinéa premier du présent article. A défaut, la BEAC peut solliciter un complément d'information, exiger la mise en œuvre des mesures complémentaires pour assurer la conformité de l'opération déclarée ou s'opposer à la réalisation de ladite opération.

Article 7.- Les établissements de crédit exécutent les demandes de transfert des produits de liquidation ou de cession des investissements sur la base d'un dossier de transfert comportant les pièces justificatives requises pour la réalisation de l'opération, la preuve de la déclaration préalable de l'opération à réaliser à la BEAC et au Ministère en charge de la monnaie et du crédit.

Section 2.- Investissements directs sortants

Article 8.- Les investissements directs à l'étranger sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

A cet effet, l'investisseur ou son mandataire adresse à la Banque Centrale une demande d'autorisation préalable de l'opération envisagée, accompagnée de pièces justificatives y relatives.

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation d'un investissement direct sortant sous forme d'acquisition immobilière initiée par une personne physique aux fins d'habitation, le dossier comporte, outre les pièces justificatives requises, la demande d'autorisation du transfert des fonds destinés à son financement.

Article 9.- La demande d'autorisation de l'investissement direct sortant précise le compte du bénéficiaire du paiement y afférent, qui ne peut en aucun cas être celui du donneur d'ordre ou d'une personne liée au donneur d'ordre.

Les personnes liées au donneur d'ordre sont notamment ses filiales, les entités qui lui sont affiliées ou toutes sur lesquelles, y compris les structures ad hoc, il exerce un contrôle ou qui exercent un contrôle sur lui.

Article 10.- Les transferts au titre des acquisitions immobilières s'effectuent exclusivement au bénéfice du vendeur, d'une société civile immobilière, d'un organisme de dépôts et consignations ou d'un office notarial.

Article 11.- Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de l'investissement direct sortant, la Banque Centrale se réserve le droit de solliciter tout autre pièce qu'elle juge utile.

Article 12.- La Banque Centrale dispose d'un délai de 60 jours ouvrés, à compter de la réception du dossier de demande d'autorisation de l'investissement direct sortant complet pour se prononcer. Ce délai est de 30 jours ouvrés pour les demandes d'autorisation des investissements directs sortants sous forme d'acquisition immobilière à des fins d'habitation des personnes physiques.

Lorsque le dossier est incomplet, la Banque Centrale en informe par écrit l'investisseur ou son mandataire et l'invite à fournir les informations ou pièces manquantes. Toute demande d'informations complémentaires suspend le délai d'instruction du dossier jusqu'à réception des informations sollicitées.

En l'absence de la décision de la Banque Centrale à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article, l'autorisation est réputée accordée.

Article 13.- Pour se prononcer sur la demande d'autorisation de l'investissement direct sortant, la Banque Centrale apprécie, outre la complétude du dossier, la pertinence des informations fournies, la capacité de l'investissement, durant la période de sa détention par le résident, à générer des revenus susceptibles d'être rapatriés ou à éviter des sorties potentielles de devises pour la CEMAC.

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation d'investissement direct sortant sous forme d'acquisition immobilière à l'étranger, la Banque Centrale apprécie également notamment l'usage auquel le bien immobilier est destiné et son intérêt pour le résident. A ce titre, elle prend en compte la situation financière du résident ainsi que toutes les informations justifiant l'acquisition. Elle vérifie les conditions de rapatriement des revenus éventuels susceptibles d'être générés par l'acquisition envisagée ou de sa cession ultérieure.

La Banque Centrale s'assure également de la conformité de l'investissement direct sortant au dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération.

Article 14.- La décision motivée de la Banque Centrale est notifiée à l'investisseur ou à son mandataire avec copie de celle-ci à la banque domiciliaire et, à titre d'information, lorsqu'elle est favorable au Ministère en charge de la monnaie et du crédit.

Article 15.- Les établissements de crédit exécutent les transferts relatifs aux investissements directs sortants, sur la base de dossiers de transferts comprenant l'ensemble des éléments justificatifs requis.

Pour les investissements directs sortants sous forme d'acquisition de biens immobiliers des personnes physiques à des fins d'habitation, l'autorisation de la Banque Centrale vaut autorisation de transfert, sous réserve du respect des exigences spécifiques liées à l'exécution notamment des plafonds.

Article 16.- L'investisseur fournit à la banque domiciliaire pour les besoins d'apurement du dossier d'investissement direct sortant :

- tout document attestant de la réalisation effective de l'opération autorisée pour les dossiers de prise de participations ;
- copie de l'acte notarié de vente et du titre de propriété définitif, un an au plus tard après l'opération, pour les dossiers d'acquisition de biens immobiliers.

Titre II.- Investissements de portefeuille

Article 17.- Sont considérés comme des investissements de portefeuille :

- les prises de participation ou souscriptions de parts sociales dans des entreprises existantes ou en création pour des montants inférieurs à 10% du capital de l'entreprise d'investissement ;
- les titres de créances autres que les titres de participation et les acquisitions immobilières.

Section 1.- Investissements de portefeuille entrants

Article 18.- Les investissements de portefeuille de l'étranger dans la CEMAC sous forme de prise de participations sont déclarés à la Banque Centrale et au Ministère en charge de la monnaie et du crédit 30 jours au moins avant leur réalisation.

Article 19.- En cas de cession de l'investissement de portefeuille, les établissements de crédit exécutent les demandes de transfert des produits afférents, sur la base d'un dossier de transfert comportant les pièces justificatives y afférentes.

Article 20.- Les investissements de portefeuille entrants sous forme d'acquisition de valeurs mobilières CEMAC par les non-résidents sont libres.

Article 21.- Le transfert hors de la CEMAC par un non-résident du produit de la cession de valeurs mobilières CEMAC d'un montant supérieur à 100 millions de Francs CFA, est déclaré à la Banque Centrale et au Ministère en charge de la monnaie et du crédit, 30 jours avant sa réalisation.

Article 22.- A la réception de la déclaration visée aux articles 17 et 21 de la présente Instruction, la Banque Centrale examine leur conformité notamment par rapport à la réglementation des changes et la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Au terme de cet examen, la Banque Centrale prend acte de la déclaration lorsque celle-ci est conforme aux dispositions citées à l'alinéa premier du présent article. A défaut, la BEAC peut solliciter un complément d'information, exiger la mise en œuvre des mesures complémentaires pour assurer la conformité de l'opération déclarée ou s'oppose à la réalisation de ladite opération.

Article 23.- Les établissements de crédit exécutent les demandes de transfert des produits de cession des valeurs mobilières, des intérêts, du remboursement du capital sur la base d'un dossier de transfert comportant les documents justificatifs précisés par lettre circulaire du Gouverneur de la Banque Centrale.

Section 2.- Investissements de portefeuille sortants

Article 24.- Les investissements de portefeuille sortants d'un montant inférieur à 20 millions de Francs CFA, par agent économique et par an, sont libres, sous réserve d'une déclaration préalable à la Banque Centrale et au Ministère en charge de la monnaie et du crédit au moins 30 jours avant l'opération.

Article 25.- Les investissements de portefeuille sortants d'un montant supérieur à 20 millions de Francs CFA sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

A cet effet, l'investisseur ou son mandataire adresse à la Banque Centrale une demande d'autorisation préalable motivée, accompagnée d'un dossier comportant les pièces justificatives afférentes à la réalisation dudit investissement, notamment celles prévues par lettre circulaire du Gouverneur de la Banque Centrale.

Article 26.- La Banque Centrale dispose d'un délai de 60 jours ouvrés, à compter de la réception du dossier de demande d'autorisation de l'investissement direct sortant complet pour se prononcer.

Lorsque le dossier est incomplet, la Banque Centrale en informe par écrit l'investisseur ou son mandataire et l'invite à fournir les informations ou pièces

manquantes. Toute demande d'informations complémentaires suspend le délai d'instruction du dossier jusqu'à réception des informations sollicitées.

En l'absence de la décision de la Banque Centrale à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article, l'autorisation est réputée accordée.

Article 27.- Pour se prononcer sur la demande d'autorisation de l'investissement de portefeuille sortant, la Banque Centrale apprécie, outre la complétude du dossier, la pertinence des informations fournies, la capacité de l'investissement, durant la période de sa détention par le résident, à générer des revenus susceptibles d'être rapatriés ou à éviter des sorties potentielles de devises pour la CEMAC. Elle vérifie les conditions de rapatriement des sommes investies au terme de l'opération d'investissement.

La Banque Centrale s'assure également de la conformité de l'investissement de portefeuille sortant au dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération.

Article 28.- La décision motivée de la Banque Centrale est notifiée à l'investisseur ou à son mandataire avec copie de celle-ci à la banque domiciliaire et, à titre d'information, lorsqu'elle est favorable au Ministère en charge de la monnaie et du crédit

Article 29.- les établissements de crédit exécutent les demandes de transfert portant sur les investissements de portefeuille sortant, sur la base d'un dossier de transfert comportant les documents justificatifs prévus à cet effet, notamment l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

Pour les besoins d'apurement du dossier, outre les pièces justificatives requises, le donneur d'ordre fournit tout document attestant de la propriété du titre.

Article 30.- Les établissements de crédit peuvent investir, pour compte propre, dans les valeurs mobilières à l'étranger, sous réserve d'une déclaration auprès de la Banque Centrale au plus tard 30 jours après la réalisation de l'opération.

TITRE III.- Dispositions diverses et finales

Article 31.- Les pièces justificatives requises pour la déclaration, l'autorisation préalable ou l'exécution des transferts relatifs à la réalisation des transactions relatives aux investissements directs et de portefeuilles sont définies par Lettres Circulaires de la Banque Centrale.

Article 32.- Tout manquement aux dispositions de la présente Instruction expose le contrevenant aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 33.- La présente Instruction peut être modifiée par la Banque Centrale. Elle peut être précisée par Lettre Circulaire de celle-ci.

Article 34.- La présente Instruction, qui abroge toute disposition antérieure portant sur le même objet, entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle est notifiée aux établissements de crédit ainsi qu'aux associations professionnelles des établissements de crédit de la CEMAC. /-



N°:SEQ. 197/2020

ABBAS MAHAMAT TOLLI